

Document 1 de 1



Revue des procédures collectives n° 6, Novembre 2010, comm. 245

Quand inutilité du contrat de travail rime avec utilité de la créance résultant de sa rupture

Commentaire par G. Berthelot

CRÉANCES SALARIALES

Sommaire

Les créances salariales résultant du licenciement sont réputées nées pour les besoins de la procédure de la liquidation judiciaire et sont donc éligibles au traitement préférentiel de l'article L. 641-13 du Code de commerce.

Cass. soc., 16 juin 2010, n° 08-19.351, P+B

« Attendu, selon l'arrêt attaqué (*Versailles, 2 juin 2008*), que M. X..., employé par la société Cider santé (la société) a été licencié le 14 mai 2007 pour motif économique par le liquidateur, la société ayant fait l'objet d'une procédure de sauvegarde puis de liquidation judiciaire par jugements successifs du tribunal de commerce des 17 janvier et 2 mai 2007 ; que les sommes représentant les droits du salarié au jour de la rupture de son contrat de travail n'ayant été garanties par l'assurance générale des salaires qu'en partie, le salarié a saisi le juge de l'exécution, qui a autorisé par ordonnances du 16 juillet 2007 deux saisies conservatoires entre les mains des sociétés Repsco promotion et Codepharma ; que Mme Y..., liquidateur de la société, a assigné le 12 septembre 2007 M. X..., la société Repsco promotion et la société Codepharma, devant le juge de l'exécution aux fins d'obtenir la rétractation de ces deux ordonnances ;

Attendu que le liquidateur fait grief à l'arrêt confirmatif de rejeter sa demande de mainlevée des saisies conservatoires pratiquées par M. X... entre les mains des sociétés Codepharma et Repso promotion alors, selon le moyen :

1°/ que l'article L. 641-13, I, du Code de commerce ne vise ni les créances nées pour les besoins de la procédure, ni les créances nées pour les besoins de la liquidation judiciaire parmi les créances assorties d'un privilège de procédure ; qu'en qualifiant l'indemnité due au salarié licencié postérieurement au prononcé de la liquidation judiciaire de son employeur de « créance née régulièrement pour les besoins de la procédure » pour affirmer que

cette créance devait bénéficier d'un traitement préférentiel, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

2°/ que seules les créances nées pendant la poursuite provisoire de l'activité en liquidation judiciaire pour les besoins du déroulement de la procédure ou en contrepartie d'une prestation fournie au débiteur pendant cette période bénéficient d'un privilège de procédure ; que tel n'est pas le cas de l'indemnité due au salarié, licencié pour motif économique en raison du prononcé, sans poursuite d'activité, de la liquidation judiciaire de son employé ; qu'en élisant néanmoins une telle créance à un rang privilégié aux motifs erronés qu' « il n'y avait pas lieu de distinguer entre créance indemnitaire liée à la rupture du contrat de travail et créance de salaire lorsque ces créances sont nées après l'ouverture de la procédure collective », la cour d'appel a de nouveau violé l'article L. 641-13, I, du Code de commerce ;

Mais attendu que relèvent notamment du privilège institué par l'article L. 641-13, I, du Code de commerce, dans sa rédaction en vigueur au jour du licenciement, les créances nées régulièrement après le jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire, pour les besoins du déroulement de la procédure ;

Et attendu que la cour d'appel, qui a retenu que le licenciement de M. X... avait été prononcé par le liquidateur conformément à ses obligations dans le cadre de la procédure collective en cours, en a exactement déduit que les créances indemnitaires résultant de la rupture du contrat de travail étaient nées régulièrement après le jugement prononçant la liquidation judiciaire pour les besoins du déroulement de cette procédure, et qu'en conséquence, elles relevaient de l'article L. 641-13, I, du Code de commerce, peu important que l'activité ait cessé immédiatement ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ; »

Note :

Par cet arrêt la Cour de cassation qualifie expressément et pour la première fois les créances indemnitaires résultant de la rupture du contrat de travail de créances nées pour les besoins de la procédure, que l'activité ait été provisoirement maintenue ou pas. Elles bénéficient donc du traitement préférentiel institué à l'article L. 641-13 du Code de commerce. Cette consécration offre une chance supplémentaire au salarié pour récupérer ses créances impayées.

En vertu des dispositions de l'article L. 641-13 du Code de commerce, les créances nées régulièrement après le jugement ouvrant ou prononçant la liquidation judiciaire et pour les besoins de cette procédure, bénéficient du paiement à l'échéance et à défaut du privilège des créances postérieures « méritantes » (Selon l'expression du Professeur P.-M. Le Corre).

En l'espèce, Monsieur X a été embauché par la société C... Santé à compter du 1er mai 1990 au poste d'analyste programmeur. Son employeur, la société C... Santé a bénéficié d'une procédure de sauvegarde par jugement du tribunal de commerce de Nanterre du 17 janvier 2007. Cependant, le tribunal de la procédure a converti la procédure de sauvegarde en liquidation judiciaire le 2 mai 2007 et le liquidateur a donc procédé au licenciement pour motif économique de monsieur X le 14 mai 2007. Il n'est nullement contesté que les sommes acquises par Monsieur X... au jour de la rupture de son contrat de travail, n'ont été garanties par l'AGS qu'à hauteur du plafond fixé aux articles L. 3253-17 et D. 3253-5 du Code du travail. Dans ce contexte, Monsieur X... a, dans le dessein d'obtenir le règlement des sommes lui restant dues, saisi le juge de l'exécution qui a autorisé deux saisies à titre conservatoire sur deux clients de la société C... Santé. Le liquidateur a assigné lesdits clients pour obtenir la mainlevée de ces saisies, en arguant la suspension des poursuites consécutives à l'ouverture de la procédure collective, l'ordre des paiements de cette procédure et surtout que la créance du salarié ne saurait être utile à la procédure de liquidation judiciaire, critère d'éligibilité au traitement de faveur de l'article L. 641-13 du Code de commerce. Autrement dit, la créance réclamée par le salarié, correspondant au solde de son indemnité de licenciement, remplit-elle le nouveau critère téléologique déterminant pour entrer dans la catégorie des créances « méritantes ». Les Juges du fond considèrent à bon droit que le licenciement pour motif économique de Monsieur X... est intervenu pour les besoins de la procédure collective et fait parties des

diligences attendues du liquidateur. En effet, les licenciements sont fondés sur le fait que les contrats de travail ne sont plus utiles à la procédure ou à l'activité en raison de la liquidation judiciaire du débiteur. De surcroît, les dispositions de l'article L. 641-13 du Code de commerce ne distinguent pas selon que la liquidation judiciaire a été assortie d'une poursuite d'activité ou prononcée avec cessation immédiate d'activité. Subséquemment, l'ultime argumentation du liquidateur selon laquelle il devrait être distingué entre les créances indemnitaires liées à la rupture du contrat de travail et les créances de salaire lorsque ces créances sont nées après l'ouverture de la procédure collective, ne peut être accueillie.

Ainsi, Les créances indemnitaires résultant de la rupture du contrat de travail intervenu postérieurement au jugement ouvrant ou prononçant la liquidation judiciaire, bénéficient du privilège de l'article L. 641-13-I du code de commerce, peu important que l'activité ait cessé immédiatement.

**Liquidation Judiciaire. - Licenciement. - - Indemnité de rupture. - Créances postérieures
Créances salariales. - Créance postérieure méritante. - Indemnité de licenciement. - Liquidation judiciaire
Créances postérieures. - Créances postérieures méritantes. - Indemnité de licenciement. - Licenciement en
liquidation judiciaire**

Encyclopédies : Procédures collectives, Fasc. 2388, 2430 et 2702 ; Commercial, Fasc. 2388, 2430 et 2702

Autres publications LexisNexis : B. Soinnie, Traité des Procédures Collectives : Litec, 2e éd. 1995, n° 2340 à 2536